

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 18 mai 2015 — Pohjanmäki/Conseil**(Affaire F-44/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Rôles respectifs de l'AIPN et de la CCP — Absence de rapports de notation — Défaut de consultation des rapports de notation par les membres de la CCP — Compatibilité des fonctions de rapporteur auprès de la CCP et d'ancien notateur — Erreur manifeste d'appréciation — Ancienneté dans le grade — Niveau des responsabilités exercées — Devoir de sollicitude)*

(2015/C 213/71)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Jaana Pohjanmäki (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer, E. Rebasti et M. Veiga, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande, d'une part, d'annuler la décision du Conseil de ne pas promouvoir la requérante au grade AD 13 et, d'autre part, d'octroyer des dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Pohjanmäki supporte la moitié de ses propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamné à supporter la moitié des dépens exposés par M<sup>me</sup> Pohjanmäki.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 07/07/2014, p. 46.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 19 mai 2015 — Brune/Commission**(Affaire F-59/14) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Concours général EPSO/AD/26/05 — Non-inscription sur la liste de réserve — Annulation par le Tribunal — Article 266 TFUE — Organisation d'une nouvelle épreuve orale — Refus du candidat d'y participer — Nouvelle décision de ne pas inscrire le candidat sur la liste de réserve — Recours en annulation — Rejet — Confirmation sur pourvoi de l'arrêt du Tribunal — Demande indemnitaire ultérieure — Respect du délai raisonnable)*

(2015/C 213/72)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Markus Brune (Bonn, Allemagne) (représentant: H. Mannes, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents, B. Wägenbaur, avocat)